

# **POLITIQUE CONCERNANT LES GRIEFS, LES COMITÉS CONJOINTS ET LES ARBITRAGES <sup>1</sup>**

*Dernière mise à jour : le 31 mai 2005*

## **DÉFINITIONS**

### **1. GRIEF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Grief ayant un impact pour plusieurs producteurs et qui, habituellement, soulève une question d'interprétation d'une entente collective susceptible de créer un précédent.

Il peut également s'agir d'une demande d'application d'une entente collective à des productions ou des situations qui, de l'avis de l'APFTQ, ne sont pas visées par cette entente.

Il incombe à la direction générale de l'APFTQ de déterminer si un grief est d'intérêt général compte tenu, notamment mais non limitativement, des faits à l'origine du grief, du nombre de cas similaires, des modes alternatifs pour résoudre le problème, etc. Toutefois, la direction générale peut, au besoin, référer le dossier au comité des relations de travail qui formule des recommandations.

### **2. GRIEF PARTICULIER**

Grief ayant peu ou pas d'impact sur l'application d'une entente collective. Ce type de grief soulève généralement une question de faits, soit l'application de dispositions de l'entente collective à des faits particuliers ou contestés. Le grief contestant une mesure disciplinaire entre souvent dans cette catégorie.

## **RÔLE DE L'APFTQ**

### **3. POUR TOUT TYPE DE GRIEF**

- a) L'APFTQ explique et conseille le producteur qui le demande sur la nature du grief, les dispositions de l'entente collective en cause, le remède recherché par le syndicat, la procédure de grief et le déroulement des auditions devant le comité conjoint ou le

---

<sup>1</sup> La politique vise les griefs déposés en application d'une entente collective conclue par l'APFTQ. La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration de l'APFTQ le 31 mai 2005 et remplace celle adoptée le 14 janvier 2003.

tribunal d'arbitrage. L'APFTQ peut donner son avis sur le bien-fondé du grief, et ce, après consultation si nécessaire.

- b) L'APFTQ peut également émettre une recommandation au producteur sur le suivi à donner à un grief. L'APFTQ peut ainsi recommander au producteur de se conformer à l'entente collective, s'il s'agit d'une violation évidente ou, au contraire, de contester le grief, s'il semble mal fondé. Pour ce faire, l'APFTQ considérera notamment le bien-fondé du grief et l'intérêt général des membres.
- c) En vue de la rencontre d'un comité conjoint, l'APFTQ désigne les représentants de la partie patronale conformément à l'entente collective en cause. Un conseiller de l'APFTQ assiste aux rencontres du comité conjoint à titre d'observateur et peut, sur des questions de pure procédure, conseiller le producteur afin de s'assurer que les règles de justice naturelle soient respectées.
- d) Un conseiller en relations de travail de l'APFTQ peut assister aux auditions devant le tribunal d'arbitrage à titre d'observateur.
- e) Lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre au producteur de présenter une défense pleine et entière, l'APFTQ pourra lui céder un grief dirigé contre elle en vertu de l'entente collective.

#### 4. POUR LES GRIEFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- a) L'APFTQ peut participer activement à la contestation d'un grief d'intérêt général.

À cette fin, elle peut désigner un conseiller juridique pour représenter l'intérêt général des membres.

Si l'APFTQ le juge opportun et dans la mesure où elle conclut une entente avec le producteur relativement au partage des frais, l'APFTQ peut également représenter les intérêts du producteur principalement visé par un grief d'intérêt général devant le comité conjoint et/ou le tribunal d'arbitrage.

La décision de l'APFTQ de participer au paiement des frais d'arbitrage et des honoraires du conseiller juridique incombe au président-directeur général.

Le président-directeur général détermine le partage des frais d'arbitrage entre le producteur et l'APFTQ. L'APFTQ acquitte sa part de frais d'arbitrage conformément à cette décision. Les frais d'arbitrage non visés par cette décision ou encourus par le producteur avant celle-ci sont exclus. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, l'APFTQ pourra assumer entièrement les frais d'arbitrage.

- b) Une divergence entre l'APFTQ et le producteur relativement au suivi à apporter à un grief sera résolue comme suit :

- Soit le producteur souhaite régler hors cour un grief, malgré le désaccord de l'APFTQ.

Un règlement pourra alors être fait entre le producteur et le syndicat, mais sans admission de l'APFTQ ;

- Soit l'APFTQ favorise un règlement hors Cour que rejette le producteur.

L'APFTQ se retirera alors du dossier et cédera au producteur, si besoin est, le grief qu'il défendra seul. Elle en avise les parties par écrit le plus tôt possible.

La part patronale des honoraires de l'arbitre et du conseiller juridique sera assumée par le producteur seul, à compter de la date de l'avis écrit.

Si elle le juge nécessaire pour préserver l'intérêt général de ses membres, l'APFTQ pourra faire valoir sa position devant le comité conjoint ou le tribunal d'arbitrage;

- Enfin, il peut survenir des cas où l'APFTQ et le producteur divergeront d'opinion sur la meilleure défense à apporter à un grief.

L'APFTQ et le producteur pourront alors convenir de mettre fin à l'entente les liant et présenter leur défense de façon distincte.

#### **4. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Toute décision de la direction générale relative à la détermination d'un grief (intérêt particulier versus intérêt général) ou au partage des frais d'arbitrage est sujette à appel devant le conseil d'administration de l'APFTQ. Le conseil d'administration dispose de tout appel valablement formé selon la procédure qu'il estime appropriée. Il peut, préalablement à sa décision, référer le dossier au comité des relations de travail pour étude et recommandations.

L'appel est formé au moyen d'un avis écrit transmis à la direction générale au plus tard le 30<sup>ième</sup> jour suivant celui de la communication de la décision contestée.

FIN DU DOCUMENT